



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, De l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 Pontoise

Pontoise, le 14/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCI ELP SURVILLIERS

76 RUE DE PRONY
75017 Paris

Références : ud95-2024-0379
Code AIOT : 0006512500

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2024 dans l'établissement SCI ELP SURVILLIERS implanté ZA de la Porte des Champs 95470 Survilliers. L'inspection a été annoncée le 11/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCI ELP SURVILLIERS
- ZA de la Porte des Champs 95470 Survilliers
- Code AIOT : 0006512500
- Régime : Enregistrement

La société ELP SURVILLIERS exploite sur la commune de Survilliers sur la zone d'activité de la Porte des Champs une plateforme logistique comprenant 3 bâtiments (Bâtiment A, bâtiment B, Bâtiment C).

Le site est situé au nord de la société NCS (classée SEVESO) dans le périmètre du PPRT relatif à cette dernière.

L'entrepôt accueille actuellement les locataires suivants : DB Schenker, ICP Logistique (bâtiment A), Experditors, RLM, LEVIAT (bâtiment B) et Trucks and wheel (bâtiment C).

Le site est gardienné. Le poste de garde est régi par l'ASL (association syndicale libre) tous les jours 24h/24h.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression : liste 6.III, contrôles périodiques
- Système d'extinction automatique et compatibilité aux stockages
- Plan de défense incendie
- Exercice de défense incendie
- Exercice d'évacuation
- Besoin en eau (calcul D9 et disponibilité sur site)
- Etat des stocks
- Contrôle électrique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Liste ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3	Demande d'action corrective	6 mois
6	Vérification du système d'extinction automatique	Arrêté Préfectoral du 30/03/2006, article Article IV.1	Demande d'action corrective	6 mois
7	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Demande d'action corrective	6 mois
11	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Autre du 15/09/2022	Sans objet
3	Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet
4	Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	Sans objet
5	Compatibilité du Système d'extinction automatique aux stockages	Arrêté Préfectoral du 30/03/2006, article Article IV.1	Sans objet
8	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet
9	Exercice de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
10	Besoin en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
12	Contrôle électrique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités susceptibles de présenter des inconvénients et des risques pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. L'exploitant doit apporter des mesures correctives à ces non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 25/07/2001, article 1			
Thème(s) : Situation administrative, Classement de l'installation			
Prescription contrôlée :			
La situation administrative de l'établissement est la suivante :			
Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Classement
1510 – 2 -b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 300 000 m ³ et inférieur à 700 000 m ³	3 bâtiments : Bâtiment A = 250 908 m ³ Bâtiment B = 198 634 m ³ Bâtiment C = 182 952 m ³ Volume total : 632 494 m³	E
2910 – A - 2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770,2771,2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel [...] si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudières : Bâtiment A : 1,9 MW Bâtiment B : 1,7 MW Bâtiment C : 1,6 MW Groupe électrogène d'une puissance de 450 kWe (soit environ 1,13 MW) Soit une puissance thermique totale de 6,33 MW	DC
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance de charge Bâtiment A : 330 kW Bâtiment B : 160 kW Bâtiment C : 80 kW Puissance totale : 570 kW	D
Considérant le classement de l'établissement au titre de la rubrique 1510, l'établissement est autorisé : - <u>dans le bâtiment A</u> : à stocker des produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères pour un volume de 24 000 m³, des matériaux combustibles tels que le bois, papier carton pour un volume de 18 000 m³ et du bois ou matériaux combustibles analogues pour un volume de 18 000 m³. - <u>dans le bâtiment B</u> : à exploiter un local frigorifique de 300 m³ (rubrique 1511).			
Constats :			
L'exploitant indique ne pas avoir fait de modification qui impactent son tableau de classement.			
Il indique par ailleurs qu'il fournira dans les prochaines semaines, un dossier de modification pour l'installation d'une petite chambre froide dans le bâtiment C à des fins de stockage de produits alimentaires. La chambre froide close représente une superficie de 250 m ² . Les quais de livraison sur une superficie de 150 m ² seront également réfrigérés afin de maintenir la chaîne du froid. L'exploitant indique que cette modification est, selon lui, notable mais non substantielle.			
L'inspection signale à l'exploitant que l'installation d'une chambre froide implique l'utilisation d'un			

groupe froid qui pourrait être soumis à la réglementation relative aux équipements sous pression. Une vigilance est attendue concernant le suivi de ce nouvel équipement conformément à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Liste ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.3

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression – Liste

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail en date du 19 avril 2024 sa liste des équipements sous pression. Les éléments réglementaires y figurent, hormis le régime de surveillance. Cette liste contient 9 équipements dont 2 seulement présentent des contrôles à jour. L'exploitant indique qu'une intervention en date du 24/04/2024 a eu lieu pour changer les vases d'expansion des 3 chaufferies soit 6 équipements. L'exploitant indique également qu'une demande de remplacement a été formulée au mainteneur pour le vase d'expansion sprinkler Grundfos GT-U-80 sans retour à ce jour. L'inspection constate enfin que les deux compresseurs du bâtiment C n'apparaissent plus dans la liste. L'exploitant indique que ces deux compresseurs sont partis avec l'ancien locataire Amazon.

Lors de la visite du site du 26 avril 2024, l'inspection constate le remplacement effectif des 6 vases d'expansion le 24 avril 2024 pour lesquels les contrôles réglementaires n'étaient pas à jour.

Par ailleurs, la liste des équipements sous pression mentionne deux équipements sous pression dans le local source. L'inspection constate sur site que le local sprinkler ne compte qu'un seul équipement sous pression "Vase d'expansion Vessel Aquasystem 80L" n°Z7682683 qui a été mis en service le 24 avril 2024.

Enfin, l'exploitant signale qu'une chambre froide est déjà présente dans le bâtiment B. Cette dernière est alimentée par une centrale PROFROID au dioxyde de carbone mise en service en 2019. L'équipement est à jour de son contrôle d'étanchéité. Néanmoins, aucun suivi en service n'est prévu pour cet équipement au titre des équipements sous pression. Au vu de la date de mise en service, l'équipement est probablement en retard d'inspection périodique. L'inspection invite le propriétaire/ responsable de l'équipement à se rapprocher d'un organisme habilité (BV, Apave, ASAP) pour assurer le suivi de l'équipement conformément au CTP systèmes frigorifiques et faire un état des lieux des contrôles réglementaires et plan d'inspection à prévoir pour cet équipement.

Par mail du 03 mai 2024, l'exploitant transmet le contrat de maintenance liant la société Expeditors à IDF thermic pour l'équipement PROFROID en date du 12/07/2019. Il est à noter que IDF thermic n'est pas un organisme habilité au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression. D'ailleurs, le contrat ne mentionne aucune mission relative au suivi en service d'un équipement sous pression. L'inspection note également que la maintenance de l'équipement est de la responsabilité du locataire EXPEDITORS.

Par mail du 03 mai 2024, l'exploitant transmet la liste des équipements sous pression mise à jour

suite au remplacement des équipements sous pression dans le local source et dans les chaufferies des bâtiments A, B et C. Le régime de surveillance a été indiqué dans une nouvelle colonne. Les dates des prochaines inspections périodiques pour les équipements mis en service en avril 2024 ne respectent pas la périodicité indiquée dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. L'exploitant a également ajouté à cette liste les équipements sous pression du groupe PROFROID géré par le locataire EXPEDITORS. Il indique faire appel dans les prochains mois à un organisme habilité pour valider le contenu des données collectées pour l'ensemble des équipements présents dans la liste. Observation n°1 : L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer du suivi en service de l'équipement PROFROID par le locataire EXPEDITORS. L'inspection se réserve la possibilité d'effectuer une inspection spécialisée équipements sous pression en fin d'année auprès du propriétaire de l'équipement pour vérifier le suivi en service de l'équipement PROFROID. Non-conformité n°1 : Conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017, la périodicité entre la mise en service d'un équipement et la première inspection périodique doit être de 3 ans. La liste 6.III doit donc être modifiée pour tenir compte de cette prescription.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Inspections périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression – Inspections périodiques
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. [...]
Constats : L'exploitant transmet par mail en date du 19 avril 2024 sa liste des équipements sous pression. Cette liste contient 9 équipements dont 2 seulement présentent des contrôles à jour.

Lors de la visite du 26/04/2024, l'inspection constate sur site que le local sprinkler ne compte qu'un seul équipement sous pression Vase d'expansion Aquasystem 80L Z7682683 mis en service récemment en date du 24/04/2024. Ce dernier remplace l'équipement vase d'expansion sprinkler Grundfos GT-U-80 n°96603410. La prochaine inspection périodique est donc à réaliser au plus tard en 2027.

L'exploitant fournit par mail en date du 03/05/2024, la mise à jour de la liste des équipements sous pression tenant compte du remplacement des vases d'expansion du local source et des chaufferies. S'agissant des inspections périodiques des équipements, l'inspection note des périodicités de 4 ans après la date de mise en service alors que la première inspection périodique pour ce type d'équipement doit avoir lieu 3 ans après leur mise en service. Les dates des prochaines inspections périodiques sont donc à modifier (cf. fiche de constat n°2).

Enfin, l'inspection demande à voir le dernier compte rendu d'inspection périodique (IP) pour le METABO Basic 250-24W OF N°1532000. L'exploitant fournit le dernier rapport d'intervention qui a eu lieu le 27/11/2023 et qui a été réalisé par MT CLIM. L'exploitant indique que l'équipement est inspecté tous les ans par cette société.

Les travaux effectués sont les suivants :

- Vérification de l'aspect général
- vérification des connexions pneumatiques
- contrôle d'absence de fuites
- nettoyage des filtres
- purge de la cuve

L'inspection note que la maintenance et le suivi en service de cet équipement sous pression est de la responsabilité du locataire ICP LOGISTIQUE. En effet, ce dernier est indiqué comme client de la société MT CLIM dans le rapport d'intervention.

L'inspection constate que la société MT CLIM n'est pas experte des équipements sous pression. Aucune référence à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 n'est indiquée dans le compte rendu d'intervention. Le document est d'ailleurs appelé compte rendu d'intervention et non compte rendu d'inspection périodique.

Observation n°2 : L'inspection demande au propriétaire de l'équipement de s'assurer que la société qui intervient pour réaliser les inspections périodiques de cet équipement sous pression est compétente en la matière et réalise tous les contrôles réglementaires d'une inspection périodique indiqués dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression (notamment la vérification des équipements de sécurité).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression – Requalifications périodiques
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats : L'exploitant transmet par mail en date du 19 avril 2024 sa liste des équipements sous pression. Cette liste contient 9 équipements dont 2 seulement présentent des contrôles à jour. L'exploitant signale une intervention prévue le 24/04/2024 pour le remplacement des équipements sous pression non conformes. Lors de la visite du 26/04/2024, l'inspection constate sur site que le local sprinkler ne compte qu'un seul équipement sous pression Vase d'expansion Aquasystem 80L Z7682683 mis en service récemment en date du 24/04/2024. Ce dernier remplace l'équipement vase d'expansion sprinkler Aquasystem 30L N°Z2871073. La prochaine requalification périodique à réaliser est fixée au 02/05/2024. L'exploitant fournit par mail en date du 03/05/2024 la mise à jour de la liste des équipements sous pression tenant compte du remplacement des vases d'expansion du local source et des chaufferies et du fait qu'un seul équipement est présent dans le local source. Les contrôles réglementaires sont à jour. Il n'y a pas eu de requalification périodique effectuée sur les autres équipements car tous les équipements sur le site ont été mis en service il y a moins de 10 ans. En effet, l'exploitant signale qu'il est moins coûteux pour lui de changer les équipements plutôt que d'effectuer les requalifications périodiques. L'inspection n'a pas de remarque à formuler. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Compatibilité du Système d'extinction automatique aux stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2006, article Article IV.1 Arrêté préfectoral du 25/01/2006, article 35.7 Arrêté ministériel du 11/04/2017 article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Compatibilité du système d'extinction incendie
Prescription contrôlée : Cette installation d'extinction automatique incendie est conçue, installée et entretenue régulièrement conformément aux normes en vigueur. Elle est en permanence en adéquation avec les conditions de construction, d'aménagement et d'exploitation (nature et quantité de matières stockées, localisation et conditions de stockage...)
Constats : L'inspection demande à voir un document attestant de la compatibilité du système d'extinction avec les produits stockés. L'exploitant présente le dernier compte rendu de vérification du réseau de sprinklage pour le bâtiment A et le local source. La dernière vérification du réseau de sprinklage a été faite par l'organisme Bureau Veritas certifié APSAD 112/02/E1 en date du 4/12/2023 selon le référentiel de 1994 et 2002. Aucune observation ne concerne la compatibilité des stockages avec le système. L'inspection demande également à voir le compte rendu du contrôle du système de sprinklage pour le bâtiment C, ce dernier ayant récemment accueilli Trucks and Wheel en lieu et place d'Amazon. La vérification a été réalisée le 07/12/2023. Aucune observation ne concerne la compatibilité des stockages avec le système. L'inspection constate que la prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification du système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/03/2006, article Article IV.1 Arrêté préfectoral du 25/01/2006, article 35.7 Arrêté ministériel du 11/04/2017 article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle du système d'extinction
Prescription contrôlée : Pour chaque bâtiment, l'exploitant assure un contrôle périodique de l'adéquation et de la conformité de l'installation de ce dispositif d'extinction avec les normes en vigueur. L'exploitant teste régulièrement et au moins une fois par trimestre ce dispositif d'extinction automatique (démarrage des groupes motopompes, niveau des batteries, bon fonctionnement des alarmes...). Les résultats des contrôles et des tests effectués sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour chaque bâtiment B et C.
Constats : L'exploitant présente le dernier compte rendu de vérification du réseau de sprinklage pour le bâtiment A et le local source. La dernière vérification du réseau de sprinklage a été faite par l'organisme Bureau Veritas certifié APSAD 112/02/E1 en date du 4/12/2023. L'inspection constate deux écarts avec risque de mise en échec concernant les sources d'eau en date du 13/12/2022 ainsi que des écarts sans risque de mise en échec. L'exploitant présente deux devis pour la remise en conformité du réseau de sprinklage suite aux écarts avec et sans risque de mise en échec (Devis n° DEO1459 et DEOn°01510) signés en date du 04/04/2024 et 17/04/2024 respectivement. L'inspection signale à l'exploitant qu'il est nécessaire de traiter les écarts avec risque de mise en échec dans des délais plus courts. Un délai de 1 an n'est pas acceptable. L'exploitant indique que des travaux ont été engagés dès 2023 pour la remise en conformité des écarts datant du 13/12/2022. Toutefois, les travaux engagés ont conduit à une autre problématique. En effet, l'augmentation de la pression du réseau réalisée ne permet plus d'assurer une disponibilité de l'eau sur le pas de temps requis. L'organisme de contrôle a indiqué la date du premier défaut enregistré. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les travaux engagés permettent bien de répondre aux non-conformités relevées. Par ailleurs, l'exploitant indique réaliser des contrôles hebdomadaires de l'installation de sprinklage et notamment essai moteurs, vérification moteur, remplissage d'eau, contrôle des alarmes. L'inspection constate dans le local source la présence des fiches de vérifications hebdomadaires des sources d'eau. Les derniers contrôles datent du 23/04/2024, 16/04/2024 et 08/04/2024. L'exploitant indique enfin qu'une visite annuelle des groupes motopompes, une maintenance annuelle des postes de contrôle et une visite triennale pour la maintenance des cuves sont réalisées. Non-conformité n°2 : l'inspection demande à l'exploitant de traiter les écarts avec risque de mise en échec dans un délai plus court et de s'assurer que les travaux qu'il engage permettent bien de lever les non-conformités.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour lever la non-conformité, l'inspection attend une attestation de fin de travaux stipulant que les écarts avec risques de mise en échec indiqués dans le compte rendu de vérification du réseau de sprinklage en date du 04/12/2023 sont levés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Evacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Evacuation du personnel
Prescription contrôlée : 14. [...] L'exercice d'évacuation est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : Par sondage, l'inspection demande à voir le compte rendu du dernier exercice d'évacuation du bâtiment B. Le bâtiment B comporte 3 locataires : Expeditors, RLM et LEVIAT. L'alarme est entendue dans tout le bâtiment B lorsqu'elle est déclenchée. Néanmoins, l'exploitant indique que les exercices d'évacuation sont réalisés par chacun des locataires séparément. Expéditeurs a réalisé son dernier exercice d'évacuation le 12/02/2024. Il n'est pas indiqué si les autres locataires ont également évacué. RLM a réalisé son exercice d'évacuation le 03/04/2024. Leviat n'a pas réalisé d'exercice d'évacuation depuis son arrivée sur le site en août 2022. Tous les locataires n'ont donc pas réalisé d'exercice d'évacuation au cours des 6 derniers mois. L'inspection indique par ailleurs qu'il n'est pas opportun de réaliser des exercices d'évacuation séparément car le personnel s'habitue à ne pas évacuer lorsque l'alarme incendie retentit. En effet, lorsque l'exercice d'évacuation est réalisé par le locataire Expeditors, les employés de RLM et LEVIAT n'ont pas procédé à l'évacuation soit parce qu'ils ont reçu l'ordre de ne pas le faire soit parce qu'ils sont au courant que l'alarme n'a pas été déclenchée dans leurs cellules. Le risque avec ce genre de pratiques est la non-évacuation des locaux par tout le personnel du bâtiment B en cas d'un véritable départ de feu. La réalisation d'un exercice de défense incendie inopiné sur le bâtiment B diligenté par la société ENVIRONNANCE a démontré cela. Le scénario qui simulait un départ de feu dans une cellule occupée par RLM en partie centrale du bâtiment B a conduit à l'évacuation du personnel de RLM mais pas du personnel de LEVIAT et EXPEDITORS. Non-conformité n°3 : Conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant est tenu de réaliser un exercice d'évacuation pour l'ensemble des personnels au moins tous les 6 mois. Considérant le retour d'expériences, l'inspection demande à ce que les exercices d'évacuation soient réalisés par bâtiment et de manière commune à l'ensemble des locataires afin de ne pas habituer les employés à NE PAS évacuer les locaux en cas d'alarme incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 Arrêté préfectoral du 25/07/2001, article 7.7.6
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : 23. Plan de défense incendie Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Constats : L'exploitant transmet par mail en date du 19/04/2024, les plans de défense incendie (PDI) des bâtiments A, B et C. Les PDI du bâtiment A et B datent du 16 février 2024. Il s'agit des versions 3.3. Le PDI du bâtiment C a été mis à jour le 18 avril 2024. Il s'agit de la version 4.0. Tous les éléments de l'article 23 de l'arrêté ministériel figurent dans les plans de défense incendie. Les plans de défense incendie sont disponibles au poste de gardiennage (24/24h, 7/7j). L'inspection n'a pas de remarque à formuler. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Exercice de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 Arrêté préfectoral du 25/07/2001, article 7.7.7
Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense incendie
Prescription contrôlée : AP 25/07/2001 7.7.7 Exercices Des exercices périodiques basés sur un scénario d'incendie sont réalisés au moins annuellement. AM 11/04/2017 article 13 [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. [...]
Constats : L'inspection demande à voir le compte rendu du dernier exercice de défense contre l'incendie. Le dernier exercice de défense incendie date du 3 avril 2024 et a été réalisé pour les 3 bâtiments pris séparément. Le compte rendu de chaque exercice de défense contre l'incendie initié par bâtiment est fourni par l'exploitant. Concernant le bâtiment A, le scénario simulé est un incendie de poubelle avec un complice à récupérer à son poste de travail. Le compte rendu indique des points forts et des points faibles. L'inspection note que pour le bâtiment A, tous les employés ont évacué (DB schenker et ICP logistique). L'inspection constate que la procédure de mise en rétention des eaux n'a pas été réalisée, ni la procédure de coupure de la vanne gaz pour la mise en sécurité du site. Ceci réside dans le fait que l'alarme incendie du système de sprinklage n'est pas remontée au poste de garde mais à la société de télésurveillance, à l'exploitant puis à COGESTRA. Ce point faible est identifié dans les trois comptes rendus d'exercice de défense incendie. L'exploitant indique mettre à jour ses PDI avec ce retour d'expériences. D'autres points faibles ont été signalés dans les comptes rendus des exercices d'évacuation des autres bâtiments. Notamment, au bâtiment C, l'appel aux pompiers a fait défaut et l'évacuation n'a pas été pas correctement réalisée. Enfin, lors de l'exercice incendie au bâtiment B, tous les employés n'ont pas évacué. Le scénario ayant eu lieu dans les cellules du locataire RLM, les autres locataires ne se sont pas sentis concernés par l'exercice. Observation n°3: L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour ses plans de défense incendie pour assurer la mise en rétention des eaux ainsi que la coupure de la vanne gaz en cas d'incendie. La prescription de l'arrêté préfectoral relative à la réalisation d'un scénario d'incendie à réaliser annuellement est inadaptée. Cette prescription est à modifier lors d'une prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Besoin en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Besoin en eau
Prescription contrôlée : [...] Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Constats : Par sondage, l'inspection demande à voir le calcul D9 pour le bâtiment A ainsi que les contrôles multipoteaux. L'exploitant présente le calcul D9. Au vu des installations, le débit à fournir est de 300 m ³ /h. L'exploitant présente un contrôle multipoteaux réalisé le 05/05/2020 par la société SDER sur les poteaux 10, 18, 17 et 16 correspondant aux 4 poteaux entourant le bâtiment A. Ce contrôle indique que le débit fourni par les 4 poteaux en simultané est de 641 m ³ /h. L'inspection constate que le débit fourni est conforme. La prescription contrôlée est respectée. Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance [...]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.
[...]

Constats :

Les plans de défense incendie présentent un état des stocks général ainsi qu'un plan des différents stockages en y mentionnant s'il s'agit de stockages en racks ou en masse. L'inspection indique qu'il serait bien d'ajouter des photos du type de stockage afin que cela soit plus visuel pour les services d'incendie et de secours.

L'inspection demande à voir l'état des stocks de chacun des bâtiments. L'exploitant fournit les états des stocks de plusieurs locataires (Expeditors daté du 25/04/2024, Trucks and wheel du 15/04/2024). Les quantités sont présentées par produit en tonnes et en volume. L'inspection indique qu'il serait pertinent d'indiquer un taux de remplissage pour aider les pompiers dans leur action. L'exploitant n'est pas en mesure de fournir l'exhaustivité des états des stocks.

L'exploitant indique que la consigne donnée aux locataires est de fournir chaque semaine un état des stocks au poste de garde. Il indique également que cette consigne n'est pas mise en œuvre par tous les locataires.

Lors de la visite sur site, l'inspection constate qu'effectivement seuls trois états de stocks sur six ont été transmis au poste de garde le jour de l'inspection.

Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 1.4 annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'état des matières stockées n'est pas disponible pour tous les locataires et mis à jour de manière hebdomadaire. Par ailleurs, ces états des stocks ne sont pas accessibles à tout moment aux services d'incendie et de secours, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 12 : Contrôle électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique
Prescription contrôlée : 15. Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection demande à voir le dernier contrôle électrique du bâtiment B. Le dernier contrôle date du 17/04/2024 et a été réalisé par la société Bureau Veritas. Il fait état de 18 observations dont 12 nouvelles et 6 anciennes par rapport au contrôle précédent. L'exploitant présente la facture pour la levée de réserves avec le devis pour chacune des observations en date du 21/06/2023. L'exploitant fournit également une attestation de levée de réserves en date du 12/10/2023 permettant de justifier que toutes les observations ont été traitées. L'inspection n'a pas de remarque à formuler. La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite